

# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :  
18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.  
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audiences des 11 et 12 juin 1838.

ENFANT NATUREL. — ÉTAT. — TRANSACTION.

La transaction intervenue sur l'état des enfans naturels est-elle valable? (Non.)

La négative sur cette question n'est pas douteuse. On ne peut statuer par deux conventions particulières sur l'état des personnes. C'est là une matière d'ordre public que les Tribunaux seuls ont droit de régler. (Code civil, article 6 et 1128; Code de procédure, 1004.) Il ne dépend pas même d'une partie de laisser éteindre par son silence une réclamation d'état. La loi (article 328 du Code civil) les déclare imprescriptibles.

Ces principes n'étaient pas contestés dans l'espèce; on prétendait seulement que l'enfant naturel n'avait pas réellement d'état. La qualité d'enfant naturel, pour être inférieure à celle d'enfant légitime, n'en constitue pas moins un état civil; elle lui donne une famille, lui crée des rapports de parenté avec sa mère, et son père s'il l'a reconnu; elle lui confère des droits que la loi ne qualifie pas, il est vrai, d'hérédité, mais qui sont les conséquences de son titre. Sous tous ces rapports elle rentre dans la classe des choses dont il n'est pas permis de disposer par des conventions particulières. Nous ne connaissons aucun auteur ni aucun arrêt qui jusqu'à présent ait contredit cette doctrine. La Cour suprême, en la consacrant, n'a pas eu à résoudre un problème de droit, elle n'a eu qu'à donner à des principes certains une fonction qu'il est toutefois utile de faire connaître.

La dame Bremon de Conferand, décédée en l'année 1815, laissait pour sa légataire universelle la dame veuve Fevrand. A sa succession se présenta le sieur César Martin, qui se prétendait son enfant naturel. Mais bientôt une transaction éteignit ses réclamations. Moyennant la somme de 10,000 fr. qui lui fut payée, il renonça à tous les droits et prétentions qu'il pourrait avoir sur la succession de M<sup>me</sup> de Conferand, soit en qualité d'enfant naturel, soit à tout autre titre. Le sieur César Martin s'est ravisé au bout de dix-sept ans, et a formé une demande contre les héritiers de la dame Fevrand, légataire universelle de sa prétendue mère, à fin de reconnaissance de sa qualité d'enfant naturel.

Jugement du Tribunal de Draguignan qui déclare le demandeur non-recevable sur l'appel; arrêt de la Cour d'Aix, en date du 16 juin 1836, qui, d'après faits ci-dessus :

Attendu que la qualité d'enfant naturel n'établit pas un état réel de famille;

Attendu que si l'article 328 du Code civil, détermine que l'action en réclamation d'état est imprescriptible, cette disposition de la loi n'existe qu'à l'égard des enfans légitimes et ne se trouve qu'au chapitre de la filiation de ces enfans;

Attendu qu'aucune disposition semblable ni même analogue ne se trouve aux articles qui concernent les enfans naturels;

Attendu que cette différence laisse aux enfans naturels toute facilité pour contracter sur les droits et les intérêts qui dérivent de leurs qualités;

Qu'ils peuvent dès lors transiger sur les réclamations diverses qu'en cette qualité ils se croiraient fondés à former dans la recherche de la maternité à laquelle la même loi les admet;

Attendu que de telles transactions satisfont même entièrement la morale en évitant une publicité qui, dans les réclamations de cette nature, ne peut avoir que de fâcheux effets et doit toujours répugner autant à la personne qui intente l'action qu'à celle qui en est l'objet, et à un titre qui tient au sentiment de la nature, confirme la sentence du premier jugement.

Le sieur César Martin a déféré cette décision à la Cour suprême pour violation des articles 1004 du Code de procédure, 1128 du Code civil et fautive application de l'art. 328 du même Code.

M<sup>e</sup> Galisset a développé à l'appui du pourvoi les arguments qu'on retrouvera reproduit ci-après dans l'arrêt de cassation.

M<sup>e</sup> Dupont White s'est emparé pour la défense de la décision attaquée, des motifs qui y sont consignés. Il a fait en outre remarquer que l'article 1004 du Code de procédure prohibait seulement de compromettre sur des questions d'état, c'est-à-dire d'en remettre la décision à de simples arbitres, mais non d'en transiger, c'est-à-dire, ce qui est tout différent, de juger soi-même ces questions, et que, dans tous les cas, en thèse générale et dans l'espèce particulière, il s'agissait moins, pour l'enfant naturel, d'état que d'une simple créance à laquelle la loi le réduisait.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Tarbé, avocat-général, et au rapport de M. Quéquet, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que, l'état des personnes consistant dans les rapports de la nature et la loi civile établissent, indépendamment de la volonté des parties entre un individu et ceux dont il tient la naissance, la filiation naturelle, non moins que la filiation légitime constitue un état duquel dérivent et des devoirs et des droits;

Que l'enfant naturel peut, il est vrai, valablement transiger sur les résultats pécuniaires de son droit admis et reconnu; mais qu'il ne lui est pas également permis de transiger sur le droit lui-même, 1<sup>o</sup> parce que l'état (c'est-à-dire la relation naturelle et civile de l'enfant aux auteurs de ses jours) étant l'œuvre de la nature et de la loi, et non le produit de la volonté des parties, cette même volonté serait impuissante pour le détruire; 2<sup>o</sup> parce que l'état, n'étant ni dans le commerce, ni à la libre disposition de celui à la personne duquel il s'identifie, ne peut faire la matière ni d'une convention (suivant l'article 1128 du Code civil), ni d'une transaction (suivant l'article 204 du même Code);

Attendu, en fait, qu'il est déclaré en termes exprès par l'arrêt attaqué que « César Martin a, dans un acte authentique du 11 juillet 1817, transigé, de la manière la plus formelle et la plus générale, sur une réclamation de la succession de feu dame de Bremon, se disant fils naturel de ladite dame; que dans ledit acte il a renoncé irrévocablement et pour toujours à toutes prétentions et droits sur la succession de cette dame, en qualité de fils naturel d'icelle; renonçant de plus à faire aucun usage, de quelque nature que ce soit, de diverses lettres missives de ladite dame de Conferand... ni d'en tirer aucune induction ni avantage relatifs aux constitutions sur lesquelles il transige; qu'en considération de sa renonciation on lui a

donné par le même acte, et il a reçu la somme capitale de 10,000 fr. » Attendu que la Cour royale d'Aix a considéré cet acte du 11 juillet 1817 comme constituant une transaction, et par suite une fin de non-recevoir contre l'action en réclamation de l'état de fils naturel de la dame de Bremon, action que César Martin avait portée devant cette Cour; que, quel que puisse être l'effet de cet acte quant aux dispositions pécuniaires qu'il renferme, il n'a pas dû être considéré comme transaction valable sur le titre et l'état d'enfant naturel de la dame de Bremon, ni conséquemment comme pouvant faire obstacle à l'action de César Martin; d'où il suit qu'en attribuant à l'acte dont il s'agit ce caractère et ce résultat, l'arrêt attaqué a expressément violé les articles 1128 et 2045 ci-dessus cités du Code civil, la Cour casse, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audience du 21 juin 1838.

ARRÊT APRÈS PARTAGE.

Les engagements souscrits par le failli au profit d'un de ses créanciers pour obtenir son adhésion au concordat sont-ils nuls, même à l'égard du failli?

Cette question était, avant la nouvelle loi sur les faillites, qui y a mis heureusement fin par des dispositions sévères, une de celles les plus controversées.

Quelques arrêts avaient admis le failli à demander la nullité de semblables engagements et l'avaient prononcée comme ayant été souscrite par lui sous une contrainte morale et comme d'ailleurs contraire à la loi, à l'ordre public et aux bonnes mœurs. (Lyon, 17 mars 1831.—Rouen, 14 mars 1834.—Paris, 2<sup>e</sup> chambre, 11 juillet 1837.)

D'autres, en plus grand nombre peut-être, sans approuver de semblables engagements, avaient considéré qu'ils n'étaient point nuls entre le failli et le créancier, et que la nullité ne pourrait en être demandée que par les créanciers concordataires, seules et véritables victimes de ces machinations; toutefois ces arrêts n'accordaient aux créanciers le droit d'agir contre le failli qu'après l'entier paiement des dividendes promis par le concordat, palliant ainsi en partie le préjudice que les poursuites instantanées du créancier causeraient aux autres créanciers en empêchant le failli d'exécuter le concordat. (Cassat. 18 juin 1832. — Paris, 3<sup>e</sup> chambre, 27 mars 1832. — 2 décembre 1833.)

Parmi les jurisconsultes, M. Horson était pour la nullité absolue et radicale, M. Pardessus était pour la validité entre le failli et le créancier bénéficiaire.

Il s'agissait dans la cause de sept billets souscrits par le sieur Joffriand, failli, et, avant son concordat, au profit du sieur Leteigneux, son créancier d'une somme de 10,597 fr. pour raison de laquelle il avait ensuite comparu au concordat.

Mais il n'était pas dénié que la cause principale de ces billets avait été d'assurer à Joffriand le vote favorable de Leteigneux.

Cette cause était plaidée par M<sup>e</sup> Caignet pour Joffriand, appelant, et par M<sup>e</sup> Paillet pour Leteigneux.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Delapalme, avocat-général, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour, considérant que la loi, dans un intérêt général et d'ordre public, en imposant à la minorité des créanciers l'obligation de subir les conditions qui lui sont proposées par la majorité, a voulu que le concordat fût le résultat d'une délibération sérieuse, loyale et établie entre des créanciers dont les droits et les intérêts seraient égaux;

Qu'ainsi les transactions qui peuvent être consenties entre les faillis et certains de leurs créanciers pour obtenir leur adhésion au concordat en les désintéressant, ayant pour résultat de vicier le concordat lui-même dans son essence, sont empreintes d'une nullité absolue et radicale, comme étant contraires à l'ordre public;

Considérant qu'il est constant, en fait, que Leteigneux, créancier de Joffriand d'une somme de 10,597 fr., s'est fait souscrire par celui-ci sept billets à ordre à diverses échéances, s'élevant ensemble à la somme de 13,118 fr., et que la somme de 2,000 fr., montant de l'un de ces billets, a déjà été acquittée;

Que ces billets ont été le prix de l'adhésion donnée par Leteigneux au concordat sollicité par Joffriand et consenti par la majorité de ses créanciers; infirme; au principal, condamne Leteigneux, par toutes les voies de droit et même par corps, à restituer à Joffriand la somme de 2,000 fr. par lui reçue, ensemble les six autres billets, sinon à la garantir et indemniser de toutes poursuites et condamnations à raison desdits billets. »

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 30 juin.

PROCÈS HUBER. — INSCRIPTION DE FAUX.

L'omission de la traduction à un accusé qui n'entend pas la langue française, de l'interrogatoire de ses coaccusés et de la déposition des témoins, emporte-t-elle nullité des débats? (Oui.)

Mais si le procès-verbal des débats constate que la traduction a eu lieu, l'inscription de faux dirigée contre ce procès-verbal et tendant à prononcer qu'elle n'a pas été faite, n'est-elle admissible qu'autant que les inexactitudes reprochées au procès-verbal sont vraisemblables? (Oui.)

C'est aujourd'hui que la Cour de cassation a été saisie du pourvoi dirigé par Huber, M<sup>lle</sup> Laure Grouvelle, Steuble, Vincent Giraud et Annat contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine qui a statué sur l'accusation dirigée contre eux. Ainsi que nous l'avions annoncé, les condamnés ont déposé au greffe une inscription de faux contre la

partie du procès-verbal d'audience qui a constaté comme ayant eu lieu la traduction à Steuble de l'interrogatoire d'Huber et de M<sup>lle</sup> Grouvelle, ainsi que de la déposition du témoin Lebel et du résumé fait par M. le président au commencement de l'audience du 9 mai. En outre, ils ont articulé qu'un des jurés, celui précisément auquel, lors de la condamnation, les avocats de la cause ont reproché d'avoir lu un journal pendant les plaidoiries, avait durant le procès fréquenté à plusieurs reprises un lieu public, s'exprimant sur le compte des accusés en termes hostiles, et offrant de parier qu'ils seraient condamnés.

Ils ont demandé à être admis à la preuve de ce fait, qui constituerait, s'il était établi, la communication prohibée par la loi.

M<sup>e</sup> Lanvin s'est présenté pour soutenir le pourvoi.

Après avoir signalé quelques irrégularités de la procédure, l'avocat s'élève contre la disposition de l'arrêt qui a refusé de donner acte aux condamnés de ce qu'un juré aurait, pendant la plaidoirie des défenseurs, lu constamment un journal. Il expose ce que cette conduite de la part du juré a d'incompatible avec le serment qu'il a prêté. En outre, il soutient que si les faits de communication énoncés dans la demande à fin d'enquête, étaient établis, ils entacheraient la procédure d'une nullité radicale, ce qui doit engager la Cour à admettre l'enquête. Sur ces points, au reste, il déclare s'en rapporter à la prudence de la Cour.

Arrivant à l'inscription de faux, M<sup>e</sup> Lanvin la soutient recevable.

Les faits sur lesquels elle repose, dit-il, seront certifiés et attestés par des témoins honorables, haut placés, et dont le témoignage est à l'abri de tout soupçon.

En droit, l'admissibilité de l'inscription de faux se justifie par l'influence que les faits, en les supposant prouvés, auraient sur le sort de la procédure. Or, cette influence n'est pas douteuse dans l'espèce.

L'avocat s'attache à prouver, ce qui, au reste, n'a pas été contesté par le ministère public, que, s'il était établi que l'interrogatoire d'Huber et de la demoiselle Grouvelle, la déposition du témoin Lebel et le résumé du 9 mai n'ont pas été traduits à Steuble, il en résulterait une nullité radicale qui entraînerait la cassation. Dira-t-on qu'il n'est pas vraisemblable que le procès-verbal constate des faits inexactes, et soutiendrait-on que les faits articulés à l'appui de l'inscription de faux sont inadmissibles en raison de leur invraisemblance? A cet égard, il existe, par avance, un témoignage qui ne peut manquer d'exercer une grande influence sur l'esprit des magistrats; c'est une lettre écrite à M<sup>e</sup> Lanvin par un des avocats de la cause, haut placé au palais, et qui affirme avoir remarqué que la déposition de Lebel n'a pas été traduite, se rappeler que l'observation en a été faite au banc de la défense, et que les avocats que cette omission intéressait plus spécialement s'inquiétaient de savoir quelle pourrait en être les conséquences.

L'avocat soutient, en outre, que l'admission de l'inscription de faux doit avoir lieu en faveur de tous les condamnés, parce que, s'agissant d'un complot, il y a eu indivisibilité dans la condamnation.

M. Hébert, avocat-général, après avoir reconnu que de hauts motifs de décence et de convenance doivent empêcher les jurés de se laisser aller à des préoccupations étrangères aux débats, et, dans tous les cas, de laisser percer ces préoccupations par des signes extérieurs, pense que le fait d'audience reproché au juré ne pouvait avoir aucune influence sur le sort de la procédure, parce que le serment prêté par lui au commencement de l'audience était une garantie qu'il avait consciencieusement rempli son devoir. La Cour ne devait donc pas en donner acte. Quant à la demande à fin d'enquête sur les communications du juré en dehors de l'audience, tout en convenant que si cette communication était prouvée elle devrait entraîner la cassation, M. l'avocat-général a pensé que la Cour suprême ne devait pas avoir égard à ces demandes d'enquête, formées après coup, sans que les faits eussent été annoncés pendant le cours des débats, et qui pourraient avoir pour résultat de remettre entre les mains des condamnés eux-mêmes, et d'amis complaisants, le sort de la procédure. Dans l'espèce, d'ailleurs, le fait est-il vraisemblable, et, s'il eût réellement existé, les défenseurs n'en auraient-ils pas demandé acte?

Abordant la question d'inscription de faux, M. l'avocat-général, sans contester la pertinence des faits articulés, les soutient non admissibles. Non-seulement, dit-il, ils ne s'appuient sur aucune vraisemblance, mais encore toutes les vraisemblances s'élèvent contre eux. M. l'avocat-général s'attache à faire ressortir l'invraisemblance des faits, de la minutie même qui a présidé à la rédaction du procès-verbal, ainsi que du soin tout particulier que le président a mis à veiller à l'accomplissement des formalités légales. C'est ainsi que ce magistrat a, malgré l'offre que faisait le défenseur de Steuble, de ne laisser traduire que les parties du débat qui pouvaient le concerner réellement, a tenu à ce que la traduction fût complète. Est-il présumable qu'il ait, lorsqu'il voulait que la traduction portât même sur les parties accessoires des débats, omis de la faire porter sur les points les plus essentiels?

Aux énonciations du procès-verbal on oppose, en ce qui concerne l'omission reprochée de traduction de la déposition du témoin Lebel, le témoignage d'un avocat en tous points honorable et dont la parole devait inspirer toute confiance s'il était certain que le fait de la traduction n'ait pu lui échapper; mais n'est-il pas possible qu'avec toute la bonne foi et toute la loyauté qu'on doit reconnaître en lui, sa mémoire le serve mal, ou que la traduction, tout en ayant lieu en réalité, n'ait pas été remarquée par lui? Puisque, d'ailleurs, il paraît que l'omission signalée aurait fait au banc de la défense l'objet de quelques observations, comment se fait-il qu'on ne l'ait pas signalée à la Cour, puisqu'elle pouvait avoir de la gravité dans l'intérêt des accusés eux-mêmes, ou tout au moins qu'on n'en ait pas demandé acte après la clôture des débats lorsqu'on a eu soin de le faire pour des points bien moins importants?

Réunissant toutes ces circonstances, M. l'avocat-général estime qu'elles parlent haut en faveur de la véracité du procès-verbal, et que, puisqu'il entre dans les pouvoirs de la Cour, aux termes des articles 214 du Code de procédure, et 1<sup>er</sup> du règlement de 1738, d'apprécier elle-même l'admissibilité des faits articulés, il y a lieu, de sa part, dans l'espèce, de déclarer ces faits non admissibles, de rejeter le pourvoi, et de condamner les demandeurs à l'amende.

Après une délibération qui s'est prolongée pendant deux heures, la Cour, conformément à ces conclusions et par les motifs y développés, a rejeté le pourvoi et condamné les demandeurs à l'amende de 300 fr.

Bulletin du 29 juin.

La Cour a statué sur les pourvois formés :

1° Par l'adjoinct au maire de Montastruc, contre un jugement du Tribunal de simple police de cette ville, rendu en faveur de Perrotin, cabaretier, poursuivi pour avoir, contrairement à un règlement de police qui en fait la défense, donné à boire pendant l'office divin;

2° Par le maire de la commune de Roulans, contre un jugement du Tribunal de simple police de ce canton, rendu en faveur du sieur Vouillot, poursuivi pour une semblable contravention;

3° Et par le commissaire de police de Dax, contre un jugement du Tribunal de simple police de ce canton rendu en faveur du sieur Lavigne, poursuivi pour une contravention pareille.

— La Cour a rendu trois arrêts conformes à celui du 23 de ce mois, dont nous avons donné le texte.

Elle a rejeté à la même audience, le pourvoi des sieurs Laurent, homme de lettres, et Vacherie, avocat, contre deux arrêts de la Cour royale de Limoges, des 27 et 28 avril dernier, intervenus sur la poursuite dirigée contre eux pour diffamation envers M. Charreyron, député et président du Tribunal civil de Bellac. (Nous reviendrons sur cette affaire.)

Bulletin du 30 juin.

La Cour a rejeté les pourvois :

1° De Pierre et Julien Robillard, condamnés par la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine à la peine des travaux forcés à perpétuité, comme coupables du crime d'assassinat, avec circonstances atténuantes;

2° D'Antoine Chollet (Haute-Saône), vingt ans de travaux forcés, vol;

3° D'Aimable-Constant Decaen (Calvados), six ans de reclusion, vol;

4° De Victoire Desauvay (Calvados), dix ans de travaux forcés, infanticide, circonstances atténuantes;

5° De Charles-Camille Melzessard, et Jean-François Maquet (Seine), dix ans et huit ans de travaux forcés, vol avec fausses clés, maison habitée;

6° De Désiré-Amable Drouet, et Jacques-Pierre-Léon Ameline (Calvados), condamnés, le premier à douze ans, et le deuxième à cinq ans de travaux forcés, vol qualifié;

7° De Marie Tilliard, femme Leblond (Calvados), travaux forcés à perpétuité, infanticide, circonstances atténuantes;

8° Le Jacques-Clément Blangy (Seine-Inférieure), dix ans de reclusion, vol.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. le vicomte de Bastard.)

Audience du 30 juin.

INCENDIE. — RENVOI DE CASSATION.

Girard comparait devant les assises sous le poids de l'accusation d'incendie. C'est un cultivateur à Bessay, commune de Villeuse, département d'Eure-et-Loire. La salle d'audience présente un aspect inaccoutumé; le banc des témoins est occupé par un grand nombre de Beauverons. Plusieurs incidents ont retardé jusqu'à ce jour le terme de cette affaire. Girard fut d'abord renvoyé devant la Cour d'assises de Chartres. D'après l'arrêt de renvoi, il était accusé 1° d'avoir mis le feu à une meule de paille; 2° d'avoir, en mettant le feu à ladite meule de paille, placée de manière à communiquer le feu à des bâtimens, tenté volontairement de communiquer l'incendie auxdits édifices, lesquels étaient habités.

M. le procureur du Roi de Chartres requit de la Cour le changement dans la première question des mots *meule de paille* en ceux *meule de récolte*. La Cour se refusa au changement et maintint la position de toutes les questions telles qu'elles résultaient de l'acte d'accusation.

Le jury répondit affirmativement aux deux premières questions, mais déclara que, lors de la tentative d'incendie, les bâtimens n'étaient pas habités. Les faits dont l'accusé était déclaré coupable ne rentraient dans aucun des cas prévus par l'article 434 du Code pénal, puisqu'il ne s'agissait pas d'incendie de récolte et que rien n'indiquait à qui appartenait les édifices. Girard était tout simplement reconnu coupable d'une contravention, il fut en conséquence condamné par la Cour à 15 fr. d'amende.

M. le procureur du Roi s'est pourvu en cassation contre les arrêts incidents et définitifs de la Cour d'assises de Chartres. La Cour de cassation rejeta le pourvoi contre l'arrêt incident, sur ce double motif qu'il ne résultait pas de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, que la meule fut une meule de récolte, et que la Cour avait usé de son pouvoir discrétionnaire, en déclarant que cela ne résultait pas des débats. Mais la Cour a cassé l'arrêt définitif, sur le motif que les questions n'ayant pas été posées d'une manière complète, l'accusation n'avait pas été purgée. Girard fut renvoyé devant la Cour d'assises de la Seine, et échangé sa condamnation à 15 fr. d'amende contre une accusation capitale.

M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation; voici un extrait des faits qui en résultent :

« Le 16 décembre dernier, le sieur Sébastien Girard, cultivateur, demeurant à Bessay, commune de Villeuse (Eure-et-Loir), rentra chez lui à une heure du matin, après avoir passé la soirée au cabaret avec le nommé Bourguine et quelques autres personnes. Bourguine était voisin de Girard; il rentra au même moment que lui. Il n'était pas encore couché, lorsque sa femme entendit les pas d'un homme qui courait en passant devant la porte de leur maison. La femme Bourguine sortit aussitôt, et elle vit Girard au coin d'une grange appartenant au sieur Pauvert; quoiqu'il fit clair de lune, il avait une lanterne à la main. Il était à quatre pieds environ d'une meule de paille appartenant à Pauvert. Elle le vit se détourner à droite de cette meule vers son jardin. Huit ou dix minutes après elle l'entendit repasser devant sa maison. Etant sortie dans la cour un quart-d'heure après, elle vit que le feu venait de se déclarer à la meule de Pauvert. Son premier mouvement fut de crier: « Au feu! au secours!... » La seule personne qui s'offrit à elle, dans le moment, fut Girard, debout sur un tas de fumier se trouvant devant la porte de son écurie. Il avait dû voir le feu avant elle, et cependant il gardait le silence. Tous les voisins accoururent aux cris de la femme Bourguine, et grâce aux prompts secours et au calme de la nuit, on parvint à se rendre maître du feu qui aurait en quelques instans porté ses ravages sur tous les bâtimens voisins appartenant aux sieurs Pauvert et Roussille.

« Girard, au lieu d'accourir pour aider à éteindre l'incendie, s'occupait, dans la crainte que le feu ne gagnât ses bâtimens, à conduire ses chevaux hors du village. Arrêté le lendemain, il parvint à s'échapper de la maison de dépôt d'Incouville, mais il fut repris deux jours après. Il prétendit qu'il ne s'était éveillé et levé qu'aux cris de la femme Bourguine.

« Les charges qui pesaient sur Girard firent rechercher les motifs qui avaient pu le pousser au crime. Les bâtimens appartenant aux frères Roussille, les cultivateurs les plus riches de Bessay, étaient les plus rapprochés de la meule incendiée, et les toits en chaume de ce

bâtimens ne sont qu'à 2 mètres de distance. Or, des contestations assez vives avaient eu lieu entre les frères Roussille et l'accusé. Quelque temps auparavant ils avaient soutenu un procès contre le beau-père de l'accusé. A plusieurs reprises Girard avait menacé les frères Roussille en disant qu'ils y passeraient.

« En conséquence, Girard est accusé 1° d'avoir, dans la nuit du 16 au 17 décembre 1837, volontairement mis le feu à une meule de paille appartenant à Pauvert; 2° d'avoir, en mettant le feu à ladite meule de paille, tenté de communiquer volontairement l'incendie aux bâtimens habités par les frères Roussille. »

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé. Il soutient qu'il n'avait aucune raison d'animosité contre les frères Roussille. C'est à tort que la femme Bourguine a déclaré l'avoir vu un quart d'heure avant la découverte de l'incendie. Il ne s'est levé que parce qu'il a entendu du bruit.

On passe ensuite à l'audition des témoins. Nous ne ferons pas passer sous les yeux de nos lecteurs les débats peu intéressans de cette affaire, que sont souvent venues obscurcir les explications données en patois par les habitans de la Beauce. Tout le débat a roulé sur la déposition de la femme Bourguine, qui était la seule charge grave contre l'accusé.

M. le président a déclaré qu'il poserait, comme résultant des débats, la question de savoir si la meule de paille provenait de récolte.

M. l'avocat-général Didot a soutenu l'accusation; M<sup>e</sup> Flocque, dans une plaidoirie pleine de chaleur et d'entraînement, a démontré l'in vraisemblance de l'accusation et l'absence de preuves.

Après le résumé de M. le président et la délibération des jurés, Girard a été déclaré non-coupable et acquitté.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Mourre.)

Audience du 30 juin 1838.

AFFAIRE DES MINES DE SAINT-BERAIN. — JUGEMENT.

Une affluence assez considérable de curieux encombre l'auditoire. MM. Blum, Virlet, Auguste et Louis Cleemann sont seuls présens.

M. le président, au milieu d'un profond silence, donne lecture du jugement suivant :

« Le Tribunal donne acte à Chamouloud, Debas, Leroux, Warin, Pelletrau, Hubert, Vital, Derudder, Villette, veuve Huet-Perdroux, de Marquyssac, Marchois, Baudalet, Agnès, Droussant, Hobert et Reynier de leur intervention et de la déclaration par eux faite qu'ils se portent parties civiles;

« Donne acte à Breney, Ledenré, Cantagrèlle, Faucompré, Fourmantel père, Faucompré fils, Castelnoble-Pluchart, Lemire, Demilly, Soudan, Mallard, Poulain, Cailleux, Mogrion, Saint-Amour et Lalo, du désistement par eux donné;

« Donne acte à M<sup>e</sup> Huet, avoué, de la déclaration par lui faite que ce est par erreur que les sieurs Proth-Petiville et Dudot ont été compris au nombre des parties plaignantes;

« Faisant droit :

« Attendu que l'exploitation des mines de Saint-Berain jusqu'à l'époque de la nouvelle société, avait été entreprise avec des moyens tout à fait insuffisans, que tous les anciens propriétaires se livraient aux extractions qui offraient le plus de facilités, sans régulariser cette extraction, et en négligeant presque entièrement les couches inférieures;

« Attendu que, dans une exploitation de mines, la richesse houillère se trouve généralement dans les couches inférieures; qu'il en est ainsi à Saint-Berain, où les affleuremens n'offrent que des houilles d'une qualité à moins médiocre;

« Attendu que les anciens propriétaires, ayant surtout exploité la surface, ne pouvaient donc obtenir que les charbons les plus médiocres, mais que ce fait ne peut conclure contre la valeur réelle des mines de Saint-Berain, lorsqu'elles auront été réellement et convenablement exploitées;

« Attendu que l'ingénieur Virlet s'étant transporté sur les lieux, après avoir examiné la nature même de la mine et l'ancien système d'exploitation, a déclaré que des quantités minimales de charbon, prises aux têtes de couches ou affleuremens, avaient seules été extraites; que, dans ces circonstances, la mine pouvait être considérée comme encore vierge;

« Attendu que ces faits, déclarés par l'ingénieur, sont demeurés incontestables;

« Attendu que l'ingénieur, après avoir reconnu le système des couches, annonce ensuite que la qualité des houilles est au moins égale aux meilleures qualités fournies par les mines voisines;

« Attendu que le fait avancé par l'ingénieur s'est réalisé à mesure que l'exploitation arrivait à la profondeur convenable; qu'il importe d'ailleurs de remarquer que l'ingénieur n'a pas dit que le charbon de Saint-Berain était de qualité au moins égale à tous les charbons, mais de qualité égale au charbon seulement de l'exploitation du canal du Centre;

« Attendu, quant au prix de revient, que le prix indiqué par Virlet se rapproche de celui des exploitations voisines; qu'on n'a pas indiqué les circonstances qui placeraient Saint-Berain dans une position plus onéreuse pour l'extraction que les autres concessions houillères; qu'au contraire, à Saint-Berain, le charbon des couches inférieures se trouve à une profondeur beaucoup moins grande que le charbon de la plupart des exploitations;

« Attendu que l'ingénieur Fournel a fixé le prix de revient à 2 fr. 26 c. en ajoutant que chaque hectolitre vendu donnait une perte de 1 fr. 55 c.; que ce prix ainsi fixé, et qui se réfute par son impossibilité même, a été successivement abandonné par toutes les parties qui ont soutenu la prévention, et que chacune d'elles, par des calculs différens, a fixé des prix de revient tous en opposition entre eux et en opposition avec le prix fixé par l'ingénieur Fournel;

« Attendu que si l'on abandonne toutes les suppositions et tous les calculs sur les bases desquels aucune des parties n'a pu même s'entendre, un seul fait demeurera constant, c'est que le prix de revient de l'ingénieur Virlet se rapproche beaucoup du prix de revient au Creuzot, exploitation voisine; qu'on n'indique pas pourquoi le prix de revient serait plus onéreux à Saint-Berain qu'au Creuzot; qu'au contraire, il a été fourni des documens indiquant que l'exploitation serait plus difficile au Creuzot qu'à Saint-Berain; d'où il résulterait que le prix de revient devrait être plus favorable à Saint-Berain, et qu'en conséquence le prix de revient fixé par Virlet serait conforme à la vérité;

« Attendu qu'il faut considérer encore la position de Saint-Berain, placé sur le canal du Centre, ayant dès-lors un avantage certain pour le transport de ses charbons, avantage en dehors, il est vrai, du prix d'extraction, mais qui se manifeste aussitôt l'extraction opérée, ce qui rend plus impossible encore la vente en perte annoncée par l'ingénieur Fournel de 1 fr. 55 centimes par chaque hectolitre;

« Quant aux quantités d'extraction annoncées dans le rapport de Virlet,

« Attendu que ces quantités sont annoncées comme devant être extraites dans un temps très court;

« Que l'ingénieur Fournel, à l'audience, a déclaré possible, dans le délai d'une année, l'extraction de 3,000 hectolitres par jour;

« Attendu que le délai d'une année pour une exploitation houillère qui doit durer pendant une révolution considérable d'années, doit être réputé un temps très court; que Virlet en annonçant com-

me possible dans un temps très court une extraction journalière de trois à quatre mille hectolitres par jour, a donc annoncé une chose en effet possible;

« Que s'il ajoute que cette extraction pourra facilement être augmentée si l'on imprime aux travaux une activité convenable et si l'on entreprend des travaux nouveaux, nul ne peut affirmer que l'extraction ne pouvait augmenter dans le cas prévu, qu'en effet, avec les moyens puissans mis à la disposition de la compagnie actuelle grand nombre de points, les prévisions de Virlet pourront se réaliser; que dans tous les cas ces prévisions ne peuvent être rejetées comme étant d'une réalisation impossible;

« Qu'en outre, il doit être remarqué, que l'ingénieur Fournel, à l'audience, déclarant possible d'ici à un an, l'extraction journalière de trois mille hectolitres par jour, n'a pas déclaré impossible le bénéfice de 25 centimes par hectolitre, bénéfice cependant impossible d'après son prix de revient;

« Attendu que, calculant le bénéfice à 25 centimes sur une extraction journalière de 3,000 hectolitres, il a été établi que, dans cette hypothèse, tous les actionnaires obtiendraient un intérêt de 5 pour cent;

« Qu'il est évident que si l'extraction augmentait, que si le bénéfice sur chaque hectolitre n'avait pas été porté à sa valeur par l'ingénieur Fournel lorsqu'il l'a évalué à 25 centimes, on arriverait alors non-seulement au paiement de tous les intérêts, mais encore à un bénéfice dont l'importance éventuelle ne peut être ici fixée;

« Attendu que, sauf ce qui va être dit pour les puits Saint-Charles, l'ingénieur Virlet n'a pas parlé d'extraction actuelle;

« Qu'en présence des termes du rapport et de la nature même de l'exploitation, nul ne peut être fondé à prétendre qu'il a cru à une actualité que l'importance seule du fonds de roulement destiné aux travaux de l'exploitation indiquait et l'importance de ces travaux et la nécessité dès-lors d'en attendre le résultat;

« Que le rapport de l'ingénieur, la nature de l'affaire, les travaux annoncés, tout indiquait qu'il s'agissait bien plus de l'avenir que du présent;

« Quant aux puits Saint-Charles, attendu que l'actualité n'est pas même annoncée d'une manière explicite, qu'il est dit seulement dans le rapport que ces puits pourront facilement fournir de suite telle quantité de houille;

« Attendu, à cet égard, que les calculs de l'ingénieur ont été concertés par un fait en dehors de toutes les prévisions, l'éboulement du grand puits;

« Attendu quant à l'allure régulière des couches, que rien ne démontre leur irrégularité;

« Quant à l'existence des granits signalés par l'ingénieur Fournel comme obstacle au développement de l'exploitation;

« Attendu qu'il est aujourd'hui reconnu que c'est par erreur que l'existence des granits a été ainsi signalée;

« Mais attendu qu'en supposant même que le rapport de Virlet fut entaché d'erreurs, il faudrait encore établir que ces erreurs ont été commises sciemment et dans un but de fraude;

« Attendu qu'à cet égard il n'a pas même été articulé un fait qui puisse prouver contre la moralité du rapport et de son auteur;

« Que les antécédens les plus honorables militent en faveur de Virlet; qu'une seule circonstance prouverait l'entière bonne foi, c'est que le rapport avait d'abord été demandé à l'ingénieur Fournel, et qu'on ne s'est ensuite adressé à Virlet qu'à cause d'une différence de prix;

« Que Virlet n'a demandé et obtenu que 500 francs, plus une action de 1,000 francs; que la modicité, on peut dire la modestie de ces honoraires, suffirait encore pour démontrer l'absence de fraude;

« Que Virlet était, d'ailleurs, entièrement étranger à ceux qui le mettaient en œuvre;

« Que Virlet, dans le système de la prévention, aurait menti à ses antécédens, déshonoré son nom, sacrifié son avenir dans l'intérêt d'hommes à lui inconnus, et pour un salaire de 1,500 francs dont 1,000 en une action, supposition qui se détruit par son impossibilité;

« Que le fait d'avoir préféré une action de 1,000 francs à une somme de 1,000 francs en argent, est encore un fait bien significatif à l'appui de la bonne foi;

« Qu'enfin, si Virlet a accepté la place d'ingénieur des mines de Saint-Berain, avec appointemens de 6,000 francs par an, cette circonstance prouverait d'autant plus sa bonne foi, qu'en effet Virlet, ingénieur déjà connu par des travaux scientifiques, n'aurait pas consenti à mettre son temps et son avenir dans une entreprise qu'il n'aurait pas regardé comme sérieuse;

« Attendu qu'il résulte des faits et circonstances ci-dessus énoncées, d'abord, que les erreurs prétendues existantes dans le rapport de Virlet ne sont pas démontrées; ensuite, et ce qu'il appartient essentiellement au Tribunal de reconnaître, que ce rapport doit être considéré comme une œuvre de bonne foi;

« Attendu néanmoins qu'il existe dans ce travail une erreur simple, erreur de chiffres sur la qualité des hectares;

« Que Virlet a indiqué la cause de cette erreur, et qu'il l'a rectifiée à l'instant même qu'elle était commise, puisqu'à côté du nombre d'hectares sur lequel il y avait erreur, il donnait une désignation exacte du nombre de lieues carrées;

« Que cette erreur, la seule qui eût été signalée avec certitude, a toujours été reconnue, mais qu'elle ne peut incriminer ni la moralité du rapport, ni son exactitude sur tous les autres points, et qu'elle ne pouvait être préjudiciable, puisque le nombre des lieues carrées, mesure qui représente d'une manière bien plus certaine à l'esprit l'étendue d'une concession, était exactement indiqué;

« Qu'il doit en outre être remarqué que les circulaires indiquent à la fois 120 kilomètres ou 6 lieues carrées ou 20,017 hectares, ce qui prouve que l'énonciation du chiffre de 20,017 hectares a été une erreur commise et acceptée de bonne foi, puisque le chiffre inexact se trouvait rectifié, non plus par une seule désignation, mais le nombre des lieues carrées, mais encore par une autre désignation, mais le nombre de kilomètres;

« Attendu que le rapport de l'ingénieur Virlet étant ainsi rétabli à sa véritable place, il devient maintenant facile d'apprécier la prévention;

« Que la fraude, dans ce rapport, aurait à elle seule justifié complètement la plainte, puisque la confiance des actionnaires se serait trouvée appelée, commandée même par la déclaration d'un homme de science qui déclarait avoir vu, examiné, et apporté le résultat consciencieux de son examen;

« Que si cette œuvre eût été le résultat d'un concert frauduleux, elle eût évidemment constitué la manœuvre établie par la loi pénale;

« Que si, au contraire, le rapport reste comme travail de bonne foi, la prévention manque par sa base;

« Attendu, en effet, qu'en dehors du rapport on ne trouve plus que des prospectus ou des lettres adressées aux actionnaires, et en outre l'exagération qui aurait existé dans le prix donné à l'apport social;

« Attendu que cette dernière circonstance ne pouvait être l'objet d'une action soit correctionnelle, soit même civile; mais que cette exagération, qui existait surtout parce qu'on ne considérait que le prix moyennant lequel Clerget, Golot et Gacon étaient devenus propriétaires, perd beaucoup de son importance, maintenant qu'il est certain que Blum avait acquis lui-même moyennant un million, et qu'il avait dépensé des sommes importantes en travaux de recherches;

« Qu'il est donc vrai de dire qu'il ne reste plus à l'appui de la plainte que les prospectus et actes analogues;

« Attendu que si dans les prospectus, annonces, circulaires, lettres contenant invitation à prendre des actions, l'exagération et souvent le mensonge ont été mis à la place de la vérité, les faits signalés, quoique réprochés par la morale, ne sauraient être punis par la loi;

Attendu enfin qu'à cet égard même la position de chacun des prévenus est essentiellement différente, et qu'il importe dans l'intérêt de la justice de l'expliquer nettement ;

Attendu que Clerget, Golot et Gacon, vendeurs originaires, sont entièrement étrangers à tous ces prospectus, lettres et actes de même nature pouvant les rattacher à la plainte, et qu'on ne peut que déplorer la légèreté avec laquelle les actionnaires plaignants les ont traduits sur les bancs de la police correctionnelle ;

Attendu que l'ingénieur Virlet est demeuré étranger à tous les prospectus, lettres d'annonce ou d'invitation à prendre des actions ; qu'il n'était traduit que comme l'auteur d'un rapport sciemment faux ; que sa bonne foi vient d'être reconnue ;

Attendu qu'Auguste Cleemann est l'auteur ou l'expéditeur de tous les prospectus, annonces et lettres ; que Blum a eu connaissance des prospectus et lettres circulaires, mais que sa coopération était entièrement passive ; que certaines lettres particulières restaient même le fait exclusif d'Auguste Cleemann ; que la responsabilité morale de tout ce charlatanisme retombe donc d'abord sur Auguste Cleemann, et ensuite, mais avec bien moins de force, sur David Blum ;

Attendu, quant à Louis Cleemann, que sauf une annonce mise en tête du rapport de Virlet, annonce dont il eût dû s'abstenir, il n'a pris aucune part dans tous les prospectus, circulaires et lettres de son frère ;

Par les motifs ci-dessus énoncés, renvoie de la plainte les sieurs Clerget, Golot, Gacon, l'ingénieur Virlet, le sieur Louis Cleemann, les sieurs Blum et Aug. Cleemann ;

Condamne aux dépens les parties plaignantes et intervenantes.

### TIRAGE DU JURY.

La Cour royale (1<sup>re</sup> chambre), présidée par M. Séguier, premier président, a procédé au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le lundi 16 du courant, sous la présidence de M. le conseiller Buchot ; en voici le résultat :

**Jurés titulaires :** MM. Mugnier, marchand chapelier, place de la Dourse, 31 ; Crépeux, lampiste, rue Grange-aux-Belles, 16 ; Imbert, commissionnaire de roulage, rue St-Denis, 323 ; Lorain, marchand épicer, rue du Marché-aux-Poirées, 24 ; Beauvisage-Thomire, fabricant de bronzes, rue Blanche, 45 ; Caut, propriétaire, rue Richer, 23 ; Gombault, orfèvre, Faubourg Montmartre, 9 ; Droz-Desvoyes, propriétaire, rue du Hasard, 8 ; Fiechter, propriétaire, rue du Bac, 98 ; le baron Regnault, intendant militaire, rue de Verneuil, 28 ; Ligois, entrepreneur de roulage, rue de Verrerie, 30 ; Desportes-Delafosse, propriétaire, rue de la Ferme, 21 ; Steinacher, architecte, Vieille rue du Temple, 123 ; Mermilliod, député et avocat à la Cour royale, rue des Beaux-Arts, 9 ; l'amiral Duperré, rue Pigale, 28 ; Bourgeois, marchand de vin en gros, rue et île St-Louis, 7 ; Martin, pharmacien, rue du Faubourg-du-Roule, 24 ; Pariset, docteur en médecine, à la Salpêtrière ; Hérard, propriétaire, rue St-Honoré, 333 ; Magin, directeur de l'hospice des Orphelins, rue du Faubourg-St-Antoine, 126 ; Huet, propriétaire, place Royale, 10 ; Gramet, ferblantier, rue Aubry-le-Boucher, 8 ; Benoist, propriétaire, rue de la Chaussée-d'Antin, 70 ; Bizouard, notaire, à Noisy-le-Sec ; Blazy, docteur en médecine, boulevard St-Denis, 24 ; Saigne, entrepreneur de bâtiments, rue Hauteville, 7 ; Bonnezeville, officier retraité, abattoir Ménilmontant ; Langrais, limonadier, rue Montmartre, 55 ; Menjaud, professeur de mathématiques, r. du Fg-St-Jacques, 27 ; Fossé-Darcosse, référendaire de la Cour des comptes, r. Ste-Avoye, 10 ; Desmonts, député, maire du 11<sup>e</sup> arrondissement, r. Christine, 3 ; Damour, ancien chef de bureau au ministère des affaires étrangères, rue de Tournon, 17 ; Bellaguet, licencié ès-Lettres, rue de l'Arcade, 23 ; Boscheron, receveur particulier des finances, rue Lafayette, 9 ; Boudon, négociant, rue des Jeûneurs, 5 ; Hoyau St-Aubin, négociant, rue St-Martin, 120.

**Jurés supplémentaires :** MM. Aubert, boisserie, rue du Faubourg-St-Antoine, 145 ; Nové, marchand de vins, rue de la Ferronnerie, 39 ; le baron de Menneval, propriétaire, rue Royale, 1 ; Viennot, fabricant de bijoux, rue de l'Arbre-Sec, 48.

## CHRONIQUE.

### DEPARTEMENTS.

— **ARRAS, 27 juin.** — On a amené aujourd'hui, dans la maison d'arrêt de cette ville, une femme encore jeune, arrêtée au moment où elle venait de jeter dans la rivière un enfant de quinze à seize mois. Par un heureux hasard on l'avait vue le déposant une première fois sur le bord, puis le reprendre, puis continuer sa marche, en marmottant quelques paroles, le balancer quelque temps dans ses bras, et le lancer dans l'eau. On a pu, ainsi, accourir à temps, et sauver cette jeune victime de la folie de sa mère. Cette malheureuse, en effet, paraît privée de sa raison. On raconte que, mère de six enfants en bas âge et abandonnée de son mari, le chagrin et la misère ont dérangé ses facultés intellectuelles. Regardant la mort comme un bienfait pour son jeune enfant à qui elle n'avait plus un morceau de pain à donner, elle en était venue, dit-on, à croire que ce désir était réalisé, et, tout en le portant dans ses bras, elle en parlait comme d'un cadavre auquel elle ne devait plus que la sépulture.

Une instruction est commencée ; elle nous apprendra si c'est la pitié ou l'horreur que doit inspirer cette femme.

— **Dieppe, 27 juin.** — On lit dans la *Vigie* :  
 « Un jeune homme appartenant à une des familles les plus recommandables de Paris, récemment arrivé à Dieppe, a disparu de son hôel depuis plusieurs jours, sans qu'on sache ce qu'il est devenu.  
 « Les manières étranges de ce jeune homme, pendant son séjour à l'hôtel, avaient déjà éveillé des soupçons sur l'état de sa raison. Il paraissait frappé de l'idée que des assassins suivaient tous ses pas. Dimanche dernier, après avoir recommandé au garçon de lui mettre son couvert à la table d'hôte, il sortit, et depuis ce temps n'a pas reparu. Une personne répondant assez exactement au signalement donné a été vue, dans la soirée de dimanche, se dirigeant le long du canal, vers Arques. On craint qu'un malheur ne soit arrivé. »

### PARIS, 30 JUIN.

— Une commission de hautes études du droit vient d'être nommée sur le rapport de M. le ministre de l'instruction publique. Elle se compose de MM. le comte Portalis, premier président de la Cour de cassation ; Dupin, procureur-général à la Cour de cassation ; Laplagne-Barris, avocat-général à la Cour de cassation ; Bérenger, conseiller à la Cour de cassation ; Girod (de l'Ain), président du contentieux du Conseil-d'Etat ; le comte Simon, premier président de la Cour des comptes ; Rendu, membre du conseil royal de l'instruction publique ; Frank-Carré, procureur-général près la Cour royale de Paris ; Harduin, président à la Cour royale de Paris ; Blondeau, doyen de la Faculté de droit de Paris ; Rossi, professeur de la Faculté de droit de Paris ; de Fougères, professeur à la Faculté de droit d'Aix.

D'après le rapport du ministre, cette commission aurait pour but de rechercher « si des cours nouveaux doivent être institués ; quels

seraient ces cours ; à quelles Facultés ils seraient attachés ; pour quels grades ou pour quelles professions ils seraient obligatoires ; en un mot, quels développements l'enseignement doit recevoir, afin de faire pénétrer la jeunesse aux sources mêmes de la science, et de propager les notions de la philosophie du droit, du droit des gens, de la diplomatie, qui sont également nécessaires au criminaliste, à l'administrateur, à l'homme d'état. »

Ces explications du rapport semblent annoncer, de la part du ministre, la résolution de persister dans l'institution des chaires par ordonnance.

Nous reviendrons sur ce sujet.

— Par ordonnance en date du 29 juin, sont nommés :

Juge-de-paix du canton de Montmarault, arrondissement de Montluçon (Allier) M. Boucaumont (Gabriel-Edouard) ; maire de Montmarault, licencié en droit, en remplacement de M. Chacaton, décédé ;

Juge-de-paix du canton de Fousseret, arrondissement de Muret (Haute-Garonne), M. Latour (Joseph), avocat à Saint-Gaudens, en remplacement de M. Baylac, dont la nomination est révoquée ;

Juge-de-paix du canton de Cazals, arrondissement de Cahors (Lot), M. Delord, substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Cahors, en remplacement de M. Delord père, décédé ;

Juge-de-paix du canton d'Argentan, arrondissement de ce nom (Orne), M. Lainé-Lonpré, ancien avoué, suppléant actuel, en remplacement de M. Genu, empêché depuis long-temps de remplir ses fonctions, pour cause de maladie ;

Juge-de-paix du canton de Mont-Saint-Vincent, arrondissement de Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire), M. Callard (Lazare), ancien notaire, en remplacement de M. Gauthier, décédé.

— Par ordonnance du Roi en date du 18 juin 1838, M. Eugène Gaullier a été nommé avoué près le Tribunal civil de première instance de la Seine, en remplacement de M<sup>e</sup> Vaillant, démissionnaire.

— La Cour royale, les cinq chambres réunies, aux termes de la loi actuellement abrogée de 1828, s'est occupée, dans ses deux audiences solennelles des 23 et 30 juin, d'une affaire d'un intérêt bien minime. Il ne s'agissait que d'une rente de 60 fr., réclamée par la demoiselle Poupel. Le procès a duré 14 ans, et a parcouru tous les degrés imaginables de juridiction. La Cour de cassation ayant annulé deux fois des décisions rendues en dernier ressort, une première difficulté s'était présentée, celle de savoir si la 1<sup>re</sup> chambre civile était seule compétente, ou si la cause devrait être renvoyée devant les chambres réunies, pour juger souverainement la question de droit. L'affirmative de cette dernière question a été résolue à l'audience du 6 mai.

M<sup>e</sup> Collot, avocat des défendeurs, soutenait, devant les chambres réunies, que la décision de la 1<sup>re</sup> chambre pouvait enchaîner la Cour entière, et qu'il y avait lieu de rendre un arrêt d'incompétence. Ce système n'a point été accueilli. Subsidièrement il réclamait la validité des offres réelles de 500 fr., faites à la demoiselle Poupel.

M<sup>e</sup> Durand (de Romorantin) a plaidé pour la demanderesse.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Delapalme, avocat-général, a déclaré la demoiselle Poupel non-recevable dans sa demande, et a rejeté, en même temps, l'action en dommages-intérêts formée contre elle.

On estime que les frais de toute nature occasionnés par ces longs débats, n'auront pas été au-dessous de 7 à 8,000 fr.

— Par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de Rambouillet, la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption de Nicolas Feret par M<sup>me</sup> Rose Feret, veuve de Gilles-Charles Pigeon.

— Une question neuve se présentait aujourd'hui à la 2<sup>e</sup> chambre du Tribunal. Il s'agissait de savoir si un Algérien est un étranger, et si, comme tel, il peut être soumis à la caution *judicatum solvi*. M<sup>e</sup> Ouizille, avocat du sieur Nathan Bacri, demandait la caution contre les héritiers Bacri, et s'appuyait sur ce qu'aucun acte législatif n'avait déclaré Alger partie intégrante du territoire français, ou même colonie française ; et enfin sur la conservation à Alger des Tribunaux musulmans et israélites. M<sup>e</sup> Lavaux, avocat des héritiers Bacri, invoquant cette même ordonnance, et notamment l'art. 48, qui dit que le Code de procédure sera suivi devant les Tribunaux d'Alger, en tirait la conséquence que les jugemens français étaient exécutoires à Alger, et qu'ainsi la caution ne pouvait être ordonnée.

Le Tribunal, sur les conclusions de M. Ternaux, avocat du Roi, a adopté ce système et repoussé la prétention du sieur Nathan Bacri.

— Dans sa séance de samedi 23 juin, la conférence des avocats s'est occupée de l'importante question de savoir si une société anonyme déclarée en état de faillite peut être admise au bénéfice du concordat.

M<sup>e</sup> Pouget, l'un des secrétaires, a présenté le rapport ; MM<sup>es</sup> Gaslonde, Hennequin fils, Blot-Lequesne, Duverne, Vuitry ont pris part à la discussion. Après le résumé de M<sup>e</sup> C. in-Delisle, président, en l'absence de M. le bâtonnier, la conférence s'est, à une forte majorité, prononcée pour l'affirmative.

Nous avons rapporté, il y a peu de temps, un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, dans l'affaire du chemin de fer de la Loire, qui décide la question en sens contraire. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 25 mai dernier.)

Dans sa séance suivante, la conférence des avocats a décidé, sur le rapport de M<sup>e</sup> Ernest Roger, qu'en matière de saisie immobilière l'avoué poursuivant peut se rendre adjudicataire des biens expropriés.

(Voir en ce sens Duvergier, de la Vente, art. 1596 ; arrêt de la Cour de cassation, 10 et 20 mars 1817.)

— MM. les jurés de la session ont fait entre eux une collecte s'élevant à 146 fr., applicable aux prévenus acquittés et aux jeunes détenus.

— Un conflit d'une nature assez curieuse s'élève en ce moment entre M. le curé de Saint-Roch et le conseil municipal. Voici à quelle occasion :

On sait que tout ce qui concerne l'établissement et la sonnerie des cloches doit être réglé de concert entre l'autorité municipale et l'autorité ecclésiastique : c'est ce qui est prescrit par l'article 48 de la loi du 18 germinal an X. Lorsqu'il s'agit de réorganiser à St-Roch tout ce qui concernait les cérémonies du culte catholique, Napoléon prescrivit avec un soin tout particulier à l'autorité civile de surveiller la dimension des cloches, ne voulant pas, dit-il, qu'on plaçât à côté des Tuileries un assourdisant bourdon. C'est ce qui fut fait, et les cloches de Saint-Roch, par égard pour les oreilles du maître, furent réduites à une plus petite dimension que celles des autres paroisses de la capitale.

Or, il paraît que M. le curé de Saint-Roch s'est montré jaloux du diapason des curés ses voisins. En conséquence, il a demandé au conseil municipal un crédit extraordinaire, 1<sup>o</sup> pour réparer le clocher ; 2<sup>o</sup> pour renforcer les charpentes afin qu'elles puissent supporter les cloches nouvelles achetées par la fabrique.

Une vive discussion a eu lieu sur cette demande dans le sein du

conseil, dont la délibération, tout en accordant le premier point de la demande, a rejeté le second.

Malgré cette délibération, M. le curé de Saint-Roch n'en persiste pas moins à faire placer ses nouvelles cloches. Le conseil municipal se propose, dit-on, de protester contre cette petite usurpation de pouvoirs.

— La justice paraît être définitivement sur les traces des assassins de la rue du Temple. Un grand nombre de forçats libérés avaient été arrêtés depuis quelques jours, et tous, successivement, étaient confrontés avec les personnes qui avaient pu voir les coupables avant ou après la perpétration du crime. Avant-hier, au moment où un de ces forçats fut mis en présence d'une des marchandes du Temple, ancienne voisine de la victime, cette femme, saisie d'une émotion violente, se prit à fondre en larmes, et déclara reconnaître l'homme qui lui était présenté, pour un des deux individus qui étaient montés chez la femme Renault, dans l'après-midi du 5 juin. Confronté successivement avec trois autres personnes, cet homme a été reconnu également par elles, malgré les énergiques dénégations dans lesquelles il se renferma. Celui qui aurait été son complice, et qui, comme lui, serait un ancien forçat, est parvenu jusqu'à ce moment, à se soustraire aux investigations de la police. Espérons que l'on pourra parvenir à le saisir, et que ce crime hardi, qui a répandu l'effroi dans Paris, ne demeurera pas impuni.

— Une insurrection nocturne qui aurait eu pour cause, assure-t-on, une diminution que l'entrepreneur aurait voulu faire subir au prix déjà fort minime des travaux imposés aux femmes détenues de Saint-Lazare, a éclaté dans cette prison. Le préfet de police, immédiatement averti, a envoyé sur les lieux un commissaire de police et une brigade d'agens, dont la présence a suffi pour tout faire rentrer dans l'ordre. Une vingtaine de détenues, choisies parmi celles qui avaient montré le plus d'exaspération, ont été, par mesure de police intérieure, mises au cachot.

— **DUEL SANS TÉMOINS AU CANADA.** — Le 22 mai matin, M. Warde, major au régiment royal en garnison à Montréal, dans le Bas-Canada, a été trouvé mort sur la place où l'on fait les courses de chevaux. Il avait la poitrine percée de part en part d'un coup de carabine, et il était tombé dans l'attitude d'un homme qui a succombé dans un duel. Les armes étaient enlevées, les témoins, s'il en avait existé, avaient disparu.

Le bruit public assigna facilement à cet événement tragique une cause très probable. Le major Warde s'était fait remarquer pendant quelque temps par ses assiduités auprès d'une des plus belles femmes de la ville. Accueilli par des rigueurs qu'il prit pour un injuste dédain, il eut l'impardonnable tort de s'en venger par des lettres anonymes conçues dans les termes les plus outrageants.

Il paraît que M. Robert Sweeney, mari de la dame, n'a pas voulu laisser cette injure impunie. Il a provoqué le major à un combat sans témoins. La carabine avait été choisie comme l'arme favorite des duels entre les anglo-américains, et M. Sweeney avait obtenu par le sort du combat une éclatante réparation.

Le brusque départ de M. et M<sup>me</sup> Sweeney, de Montréal, était, toutefois, le seul indice à l'appui de cette conjecture.

Dans le premier moment, le major-général Clitherow avait décidé que M. Warde, ayant contrevenu aux réglemens en se battant en duel, ne serait point inhumé avec les honneurs militaires ; mais le jury d'enquête, convoqué par le coroner, n'a pu recueillir aucune preuve légale. Le verdict a été que le major Warde avait été tué d'un coup de carabine, par une ou plusieurs personnes inconnues.

D'après cette décision, toute la garnison, ayant le major-général Clitherow en tête, a assisté au convoi.

Les habitans prenaient hautement parti pour M. Robert Sweeney, qui a su venger l'honneur de sa femme.

— M. Miller, nommé membre de la Chambre des communes comme représentant de la ville de New-Castle, a vu son élection vivement contestée. On l'accusait d'avoir employé des moyens de corruption. M. Robert Gallimore, commerçant et électeur à New-Castle, avait déclaré sous serment devant le comité d'enquête nommé par le Parlement, qu'il avait vu à deux heures du matin, le jour de l'élection, M. Miller, parcourir les rues, se vanter hautement de ses manœuvres, et dire qu'il avait assez d'argent pour ne pas manquer son élection.

Cette déposition s'est trouvée matériellement fautive, car il a été prouvé que, pendant toute la matinée du jour indiqué, M. Miller avait été retenu au lit par une grave indisposition.

Traduit pour crime de parjure aux assises de Hold-Bailey, Robert Gallimore a été déclaré coupable par le jury. La sentence définitive, retardée par plusieurs incidens, a été prononcée mardi dernier. Robert Gallimore a été condamné à être enfermé pendant deux ans dans une maison de force, où il sera employé aux travaux les plus pénibles (*hard labour*).

— Harriet Skipworth, âgée de dix ans, portant sur sa tête un seau d'étain, pour donner à boire à une jument poulinière qui venait du mettre bas, a été tuée mercredi dernier par la foudre, sur le grand chemin de Halton, à quelque distance de Boston, en Angleterre. Il paraît que le métal avait contribué à attirer l'électricité des nuages sur cette malheureuse petite fille. La commotion avait été si violente, que des cultivateurs qui travaillaient dans un champ voisin en ont été renversés.

Le jury convoqué par le coroner a déclaré que Harriet Skipworth était décédée « par la visitation de la main de la Providence et le choc du fluide électrique. »

Le *Vicaire de Wakefield*, nouvelle traduction par Charles Nodier, annoncé par livraisons, est entièrement terminé. Cet ouvrage forme un magnifique volume grand in-8<sup>o</sup>, enrichi de dix gravures exécutées à Londres, par Finden. (Voir aux Annonces.)

— Au moment où la réforme des prisons est d'une urgence reconnue par le gouvernement et le pays, nous nous exprimons d'annoncer la publication des tomes 2 et 3 qui complètent l'ouvrage sur la *Théorie de l'emprisonnement*, ses principes, ses moyens, etc., par M. Charles Lucas. (Voir aux Annonces.)

— Un succès aussi brillant que légitime accueille en ce moment la deuxième édition des *Manuels de langues grecque et latine*, par M. Boulet. Les professeurs et les pères de familles adoptent avec empressement une méthode qui fait faire aux élèves des progrès d'une incroyable rapidité, et les dispensent de l'acquisition fort coûteuse d'une foule de livres pour le moins inutiles dans les commencemens ; pourvu seulement de ces deux ouvrages, l'élève est mis en état d'entrer en troisième. Prix de chaque manuel : 3 fr. S'adresser à L'INSTITUTION BOULET, rue Notre-Dame-des-Victoires, 16, d'où l'éditeur les expédie franco aux personnes qui les demandent par lettre affranchie, et font accompagner leur demande d'un mandat pris à la poste, de 3 fr. 50 cent. pour chaque ouvrage.

— L'efficacité du traitement des *hernies*, du docteur Hérisson, par production d'adhérence, sans opération et sans douleur, est aujourd'hui constatée par la pratique de deux années : Rue Neuve-des-Mathurins, 42 ; au dispensaire, pour les maladies de la matrice,

# LE VICAIRE DE WAKEFIELD

## THE VICAR OF WAKEFIELD.

Nouvelle traduction par CHARLES NODIER, de l'Académie française, textes anglais et français en regard, avec une Notice biographique par le même.

Un magnifique volume grand in-8, orné de dix gravures sur acier, d'après les dessins de TONY JOHANNOT, exécutées à Londres par FINDEN; d'un Frontispice contenant le portrait de GOLDSMITH et d'un grand nombre d'illustrations dans les textes, dessinées par Jacque, Marville, Jadet-Lange, etc., et gravées par Andrew, Best, Leloir et Lacoste, etc. L'ouvrage est imprimé par AD. EVERAT et C<sup>e</sup>, avec des caractères neufs fondus exprès. — Le prix du volume complet est de 15 fr. Une souscription reste ouverte à 50 c. pour Paris, en trente livraisons, qui sont fournies de semaine en semaine, chacune enveloppée d'une couverture spéciale. — On souscrit à Paris, chez BOUGUELERET, éditeur, rue Jacob, 26, ou rue Neuve-St-Arc, 8; et chez MARTINON, rue du Coq-St-Honoré, 4; PILOUT, rue de la Monnaie, 22; DESCHAMPS, passage Vivienne; DUTERTRE, passage Bourg-à-l'Abbé; et dans tous les magasins de Libraires.

Chez EDOUARD LEGRAND, libraire-commissionnaire, et PARIS, quai des Augustins, 59.

## DE LA THÉORIE DE L'EMPRISONNEMENT,

### De ses Principes, de ses Moyens et de ses Conditions d'application;

Par M. CH. LUCAS, inspecteur-général des prisons du royaume, membre de l'Institut.

Mise en vente des tomes 2 et 3 in-8°, 13 fr. — L'ouvrage, 3 volumes in-8°, prix : 21 fr.

Cet ouvrage comprend six parties : la première trace l'exposé de la division générale de la théorie de l'emprisonnement en trois degrés concernant les prévenus, les délinquants et les criminels; la seconde, troisième et quatrième parties sont relatives au développement successif de chacun de ces degrés, ainsi que des principes et des moyens qui s'y rattachent; la cinquième partie traite des conditions d'application; enfin, la sixième indique les institutions que la théorie de l'emprisonnement suppose au sein de la société, les unes comme conditions préliminaires, les autres comme conditions complémentaires de son efficacité. L'ouvrage est précédé d'une introduction qui présente le résumé historique de l'état actuel de la réforme des prisons, et est suivi d'un appendice qui offre une analyse critique des divers systèmes qui se sont produits jusqu'à ce jour.

### Sociétés commerciales.

(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Vieville et son collègue, notaires à Paris, le 15 mai 1838;

Il a été formé entre :

M. Charles SEGUIN, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue de Gaillon, 13,

M. Paul SEGUIN, ingénieur civil, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro,

M. Isidore HUGUENET, propriétaire, demeurant aussi à Paris, rue de Louvois, 2, et les cessionnaires des susdits nommés,

Une société anonyme sous la dénomination de Société anonyme du pont de Conflans-Sainte-Honorine. Elle a commencé du jour de l'ordonnance royale qui en a approuvé les statuts, et finira en même temps que le péage du pont, c'est-à-dire le 14 juin 1906.

L'objet de la société est de percevoir le péage du pont pendant la durée de la concession et de satisfaire à toutes les charges et conditions de l'adjudication, notamment en ce qui concerne l'entretien dudit pont, et la remise qui en sera faite à l'administration.

Le siège sera à Paris.

Le fonds social se compose de la perception du droit de péage du pont de Conflans-Sainte-Honorine (arrondissement de Versailles), et de toutes les dépendances dudit pont, avec tous les droits actifs et passifs résultant de l'acte d'adjudication.

Le fonds social est divisé en 350 actions représentant chacune 1/50<sup>e</sup> de l'entreprise.

La société est gérée par un directeur-caissier, nommé et révoqué par l'assemblée générale des actionnaires.

Suit la teneur de l'ordonnance royale.

Louis-Philippe, roi des Français, à tous, présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics et du commerce,

Vu notre ordonnance du 22 mars 1835, qui autorise la construction d'un pont suspendu sur la Seine, à Conflans-Sainte-Honorine, département de Seine-et-Oise;

Vu l'adjudication passée le 12 juin 1835 au profit de M. Huguénat, et approuvée par ordonnance du 2 décembre 1836,

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce,

Notre Conseil-d'Etat entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de Société anonyme du pont de Conflans-Sainte-Honorine, est autorisée,

Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le 15 mai 1838, par devant M<sup>e</sup> Vieville et son collègue, notaires à Paris, lequel restera annexé à la présente ordonnance.

Art. 2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

Art. 3. La société sera tenue de remettre tous les six mois un extrait de son état de situation au ministre des travaux publics et du commerce, au préfet de la Seine, à la chambre de commerce de Paris et au greffier du Tribunal de commerce.

Art. 4. Notre ministre du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui sera publiée au Bulletin des Lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine.

Donné au palais de Neuilly, le 7 juin 1838, Signé Louis-Philippe.

Par le Roi :

Le ministre du commerce,

Signé Martin (du Nord).

Pour ampliation,

Le maître des requêtes, secrétaire-général,

Signé Boulay.

Pour copie conforme,

Le maître des requêtes, secrétaire-général,

Signé de Jussieu.

Pour extrait :

VIEVILLE.

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Cahouet et son collègue, notaires à Paris, le 30 juin 1833, M. Magloire ROUX, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, 31, au nom et comme seul gérant de la société formée par acte passé devant ledit M<sup>e</sup> Cahouet et son collègue, le 22 mars 1838, sous la raison sociale ROUX et comp., et sous le titre de société des bitumes végétal-minéral et de couleur, a déclaré ce qui suit :

Les époques fixées aux termes de l'article 10 dudit acte de société pour le versement des dernières portions du capital des actions émises pourront être prorogées si les propriétaires ou porteurs desdites actions entendent profiter de cette prorogation, savoir :

1<sup>o</sup> Pour le quart stipulé exigible le 15 juillet 1838, jusqu'au 15 janvier 1839;

2<sup>o</sup> Pour le quart stipulé exigible le 15 octobre 1838, jusqu'au 15 avril 1839;

3<sup>o</sup> Et pour le dernier quart stipulé exigible le 15 janvier 1839, jusqu'au 15 juillet suivant.

Mais cette prorogation ne fait pas obstacle à ce que les actionnaires puissent se libérer aux époques primitivement fixées, et elle n'aura lieu qu'en faveur des actionnaires qui l'auront acceptée dans le délai ci-après.

Ceux qui entendent profiter de ladite prorogation présenteront, le 15 juillet prochain, les promesses d'actions, dont ils sont porteurs, au siège de la société, situé à Paris, rue Louis-le-Grand, n. 31.

En échange, il leur en sera délivré de nouvelles qui mentionneront les nouveaux termes d'exigibilité ci-dessus fixés.

A défaut par un actionnaire, soit d'avoir accepté cette prorogation, soit d'avoir effectué le paiement de la portion exigible du capital de ses actions aux époques primitivement fixées, il y aura lieu d'appliquer les dispositions de l'article 12 de l'acte de société; en conséquence, quinze jours après cette exigibilité sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure, les promesses d'actions dont il sera porteur seront considérées comme nulles et non avenues, et les actions soumissionnées feront retour à la société, qui en disposera de nouveau, et retiendra les a-comptes déjà versés à titre de dommages-intérêts, si mieux elle n'aime poursuivre le paiement des portions exigibles par toutes les voies de droit.

Par le seul fait de l'acceptation de la prorogation proposée par le gérant, les actionnaires qui n'auront pas effectué le paiement des portions exigibles du capital de leurs actions, aux nouvelles époques ci-dessus fixées, seront soumis aux dispositions dudit article 12 de l'acte de société, auquel il n'est fait aucune dérogation.

Pour extrait :

Signé CAHOUE.

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Abria qui en a gardé la minute et son collègue, notaires à Limoges, le 18 juin 1838, enregistré;

M. François ALLAUD aîné propriétaire, chevalier de la Légion d'Honneur, ancien maire de Limoges, demeurant en cette ville, place de la Liberté;

M. François POUYAT aîné, ancien négociant, chevalier de la Légion d'Honneur, ancien maire de Limoges, y demeurant rue Cruche-d'Or;

M. Jean POUYAT, fils du précédent, négociant, demeurant aussi à Limoges, place Tourny;

M. Jean-Baptiste LATRILLE, négociant, demeurant en ladite ville, rue des Augustins;

Et M. Martial-Alexandre NENERT, aussi négociant, demeurant à Limoges, boulevard de la Promenade;

MM. Latrille et Nenert ayant agi tant en leur nom personnel que comme se portant forts de M. Jean-Baptiste RUAUD, négociant, leur associé, demeurant aussi à Limoges, boulevard de la Poste-aux-Chevaux, par lequel ils se sont obligés de faire ratifier l'acte dont est extrait susquinze jours de la date, ont apporté aux statuts de la Société générale des terres-à-porcelaine de Limousin, arrêtés suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Dessaignes, qui en a gardé la minute, et son collègue, notaires à Paris, le 9 avril 1838, enregistrés, les modifications et explications dont on va rendre compte, et qui concernent les apports des susnommés à ladite société.

Première explication concernant MM. Nenert, Latrille et Ruauud.

A l'article 13 concernant les apports de MM. Nenert, Latrille et Ruauud, § 1<sup>er</sup> n<sup>o</sup> 1<sup>er</sup> :

La cession du droit de fouille dans le domaine du Clos-de-Barre, consentie par MM. Nenert, Latrille et Ruauud, en l'acte de société du 9 avril 1838, doit s'entendre de tout ce qui peut leur appartenir sur lesdits héritages, en vertu des titres analysés en l'acte dont est extrait, sous la réserve seulement du fonds et des bâtiments d'exploitation rurale ou d'habitation dont la propriété et la jouissance sont réservées aux cédants.

Au même article, § 1<sup>er</sup>, n<sup>o</sup> 3 :

Le droit d'extraction pour ce qui concerne le domaine du Bois-Vicomte, doit s'entendre de la totalité d'icelui dans les carrières actuellement ouvertes désignées aux numéros 751, 781, 782, 783, 747, 748, 750 du plan cadastral de la commune de Coussac-Bonneval, section K.

Et du droit de fouille qui leur appartient dans les numéros 789, 734, 757, 689, 740, 742, 792, 798, 804, 805, 806, 807, 809, 810, 817, 824, 826 et 834 dudit plan, section K; 256, 262, 263 et 279 du même plan, section H.

Au même article, même paragraphe, n<sup>o</sup> 4 :

Il ne doit être question que du droit de fouille dans le domaine de la Grande-Vergne; le domaine de la Petite-Vergne n'a jamais appartenu à MM. Nenert, Latrille et Ruauud.

M. Nenert et M. Latrille, tant en leurs noms qu'en celui de M. Ruauud, ont déclaré en outre par l'acte dont est extrait conférer à ladite société du 9 avril 1838 :

1<sup>o</sup> Le droit de fouille à perpétuité qui leur appartenait pour un dixième dans les terrains composant la carrière dite des Mineurs, sise dans les dépendances du village de Marsat, commune Coussac-Bonneval, près St-Yrieix.

2<sup>o</sup> La totalité du droit de fouille qui leur appartenait également dans une bruyère faisant autrefois partie du bien de M. de Colignon, sis dans les dépendances du village de Frugier, même commune de Coussac.

Deuxième explication.

Au même article, § 2, concernant M. Nenert seul, n<sup>o</sup> 6 :

Il a été dit que cet article devait être entendu sous ce rapport que M. Nenert ne conférerait que l'usufruit des magasins, séchoirs, décantoirs et autres bâtiments d'exploitation qui pouvaient dépendre de la carrière de Fargettas, attendu qu'il n'avait que le droit d'en jouir et qu'il n'en avait pas la nue-propriété.

Troisième explication.

Au même article, en ce qui concerne M. François Pouyat, au nombre ou article du paragraphe 1<sup>er</sup> :

Il a été expliqué entre autres choses : 1<sup>o</sup> que pour ce qui concernait les hangars, magasins et autres usines apportés par M. Pouyat, cet apport ne devait s'entendre que de la jouissance desdits objets pendant toute la durée des exploitations.

2<sup>o</sup> Que M. Pouyat et ses ayans-cause ou quiconque soit la nouvelle société, pourraient prendre gratuitement et à volonté tous les rebuts des terres à extraire sur les carrières pour en faire l'usage qui leur conviendrait comme étant leur chose propre.

Quatrième explication.

Au même article, § 2, pour ce qui concerne M. Jean Pouyat :

Il a été expliqué entre autres choses que mondit sieur Jean Pouyat conférerait à ladite société en jouissance les magasins, hangars et autres bâtiments qui se trouvaient sur les carrières de Catalifant et Lanfrey, sous la réserve de la nue-propriété de ces objets.

Cinquième explication.

Au même article, pour ce qui concerne M. Allaud :

M. Allaud a expliqué que l'apport de la maison d'habitation du commis, des magasins, hangars, fours et séchoirs établis pour l'exploitation des carrières situées dans les dépendances des villages de Lavergne et de Marcognac, tel que le tout était désigné en l'acte de société dudit jour 9 avril 1838, ne devait s'entendre que quant à la jouissance desdits objets pendant la durée des fouilles, sous la réserve qu'il se faisait de la nue-propriété.

Il a encore été convenu en l'acte dont est extrait que les secrétaires dénommés en l'acte de société susrelaté devant M<sup>e</sup> Dessaignes, n'auraient pas droit à une quotité d'intérêt ou d'action plus forte que celle qui leur avait été allouée en cet acte, quoique quelques-uns d'entre eux eussent augmenté leur apport par l'acte dont est extrait.

Comme aussi il n'y aurait pas lieu à diminution pour ceux dont l'apport avait été diminué.

Par le même acte, MM. François Pouyat, Jean Pouyat et Nenert, pour lesquels on s'était porté fort par l'acte constitutif de la société en date du 9 avril 1838, ont déclaré approuver toutes les clauses et conditions dudit acte de société.

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Dessaignes, notaire à Paris, soussigné, qui en a gardé la minute, et son collègue, le 26 juin 1838, enregistré,

M. Jean-Baptiste RUAUD, négociant, demeurant ordinairement à Limoges, étant, au jour de l'acte dont est extrait, à Paris, logé cité Bergère, hôtel des Arts,

A déclaré ratifier en tout son contenu l'acte modificatif dont est extrait précède, et dans lequel M. Latrille et Nenert, prénommés et qualifiés audit extrait, s'étaient portés forts de lui.

Pour extrait :

Signé DESSAIGNES.

Il appert d'un acte sous signature privée en date, à Paris, du 29 juin 1838, enregistré à Paris le 30 juin 1838 par Frestier, fol. 2 r., c. 9, au droit de 2 fr. 2 cent., ledit acte intervenu entre :

1<sup>o</sup> M. Gaspard DOLFUS, ancien manufacturier, demeurant à Mulhouse, représenté par M. Risler HEILMAN, négociant, demeurant rue Richer, passage Saulnier, 6, aux termes d'une procuration reçue par Frédéric-Eugène Sandherr, et son collègue, notaires à Mulhouse, suivant acte en minute, en date du 23 juin 1838, enregistré, d'une part;

2<sup>o</sup> M. Daniel ECK, manufacturier à Cernai, d'autre part;

3<sup>o</sup> M. Isaac-Meyer DOLFUS, négociant, demeurant à Paris, rue St-Fiacre, 5, d'autre part;

4<sup>o</sup> MM. les héritiers de M<sup>me</sup> veuve HUGUENIN.

Savoir :

M. Henry GROSHEINTZ, époux commun en bien de M<sup>me</sup> Amélie HUGUENIN; M. Auguste HUGUENIN, négociant, demeurant à Heidenheim, représenté par M. Henry Groshen, ci-dessus dénommé et qualifié aux termes d'une procuration reçue par Demeur, notaire à Niederbronn, le 27 juillet 1837, enregistré, M. Edouard HUGUENIN, manufacturier, et M<sup>lle</sup> Julie HUGUENIN, rentière, tous deux demeurants à Mulhouse, représentés par M. Risler Heilmann, ci-dessus dénommé et qualifié aux termes d'une procuration reçue par Sandherr, notaire à Mulhouse, le 24 juin 1838, enregistré; tous les quatre seuls héritiers de M<sup>me</sup> veuve Huguénin, aussi d'autre part;

Que M. Auguste SCHLUMBERGER, commis négociant, demeurant à Mulhouse, a été nommé

liquidateur seul et exclusif de la société Gaspard DOLFUS, HUGUENIN et C<sup>e</sup>;

Que tous les pouvoirs des précédents liquidateurs ont été révoqués pour être réunis dans la personne exclusive de M. Auguste Schlumberger;

Que M. Schlumberger pourra se servir de la signature Gaspard Dolfus, Huguénin et Comp. en liquidation pour toutes les affaires de la liquidation, mais qu'il ne pourra jamais l'employer valablement pour la souscription d'engagements, billets, traites ou acceptations, non plus que pour endos de valeurs commerciales, à moins que ces endos ne soient faits au profit de M. Eck, Dolfus et Huguénin, caissiers de la liquidation.

D'un acte sous signatures privées, fait double, à Paris, le 17 juin 1838, enregistré le 29 du même mois, fol. 47, recto, cases 5 et 6, par Frestier qui a reçu 5 fr. 50 cent.

Il appert,

Que le sieur Hyacinthe-Joseph GUILLEMOT, marchand limonadier, et M<sup>me</sup> Jeanne-Antoinette DESMONTS, son épouse, qu'il autorise, demeurant ensemble à Paris, au Palais-Royal, galerie Montpensier, 36;

Et le sieur Adolphe - Joseph GUILLEMOT, aussi marchand limonadier, demeurant à Paris, susdite galerie et numéro,

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour trois années, qui commenceront le 18 juin présent mois, et finiront le 18 juin 1841;

Que le but de la société est l'exploitation d'un café-estaminet;

Que le siège de la société sera à Paris, au Palais-Royal, galerie Montpensier, 36;

Que la raison sociale sera Hyacinthe et Adolphe GUILLEMOT;

Que chaque associé aura la signature sociale et n'en pourra faire usage que pour les affaires de la société.

Pour extrait :

A Paris, le 29 juin 1838.

BARATIN,

Banquier, rue du Pont Louis-Philippe, 6.

D'un acte sous seing privé, en date à Paris le 18 juin 1838, enregistré à Paris le 26 du même mois, il appert que la société formée en commandite (par acte du 25 avril 1837, enregistré le 29 du même mois), entre M. Pierre-François BETRON, demeurant à Paris, rue Grenétat, 25, et Charles-Auguste LAMBERT, demeurant au même lieu, d'une part, et d'autre part, des commanditaires pour un capital de 50,000 fr., est et demeure dissoute à compter du 10 juin présent mois. Ledit sieur Lambert est nommé liquidateur de cette société, dont le service est repris et se continue par la nouvelle société Pierre Betron et comp.

Il appert du même acte qu'il y a société en commandite entre le susnommé Pierre-François Betron, d'une part, et d'autre part des actionnaires ou commanditaires. M. Betron est autorisé à gérer et à signer pour le compte de la société. La raison sociale est Pierre BETRON et comp. Le capital de la société est fixé à 60,000 fr., divisé en soixante actions de chacune 1,000 fr. La société commence le 10 juin 1838, pour finir le même jour de l'année 1848. Son siège principal est à Paris, rue Grenétat, 25.

Pour extrait conforme.

P. BETRON.

### CAISSE DU COMMERCE

ET

### DE L'INDUSTRIE DE VALENCIENNES.

MM. les Actionnaires de la CAISSE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE DE VALENCIENNES sont prévenus que le troisième versement de DIX POUR CENT, exigible sur leurs actions le 1<sup>er</sup> juillet (art. 9 des statuts de la Société, pourra être effectué, à leur choix, savoir :

A VALENCIENNES. . . au siège de la Société ;  
A PARIS. . . . . chez MM. J. LAFFITTE et C<sup>e</sup>;  
A LILLE. . . . . chez M. CHARVET BARROIS ;  
ou A BRUXELLES. . . . . chez MM. DEMOT LEGRAND et C<sup>e</sup>.

### MANUFACTURE DE BRIARE.

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale pour le 16 juillet prochain, sept heures et demie du soir, rue Hauteville, 48.

L'objet principal de cette réunion est la nomination de cinq membres composant le comité de surveillance, conformément à l'article 22 des statuts.

Les actions doivent être déposées cinq jours avant l'assemblée.

### 20 S. LA LIV. CAFÉ 24 S. LA LIV.

Non brûlé. TRIAGE DES COLONIES. Tout brûlé.

Ce café, qui se compose de grains brisés ou demeurés dans leurs coques, n'avait été jusqu'alors consommé que dans les colonies, où il est fort apprécié; il ne le cède en rien aux cafés de bonne qualité. Brûlé par un appareil à la fois ingénieux et économique, il est livré à la consommation à 50 p. 100 au-dessous des prix ordinaires. Dépôt central, rue des Fossés-Montmartre, 13, à Paris, et dans beaucoup de villes.

### Annonces judiciaires.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le mercredi 4 juillet 1838, à midi.

Consistant en bureau, tables, commode, secrétaire, chaises, etc. Au comptant.

### Avis divers.

### Maladies Secrètes

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient.

PAR LE TRAITEMENT DU DOCTEUR

CH. ALBERT,

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine à l'école pratique, breveté du Roi, honneur de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

Paris, rue Montorgueil, 21.

AVIS. Le D<sup>r</sup> ALBERT continue à faire des erreurs caractérisant tous les remèdes proposés pour la guérison radicale des maladies réputées incurables qui lui sont adressés de Paris et des Départements avec la recommandation des Médecins d'hôpitaux, des Juges médicaux et des préfets.

Errata. — Dans notre numéro d'hier, 29 juin (insertion de la société des mines de houille et de fer de Cavallac, de Sumène et du Vigan), lisez :

1<sup>o</sup> Pour la raison sociale RENART et comp., au lieu de RENARD et comp.;

2<sup>o</sup> Cavallac partout où ce nom a été écrit autrement;

Et 3<sup>o</sup> les actions porteront les numéros de 1 à 7,500, au lieu de 1 à 7 00.

### TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du lundi 2 juillet.

Léon Ansart et C<sup>e</sup>, mds de soieries et nouveautés, concordat. 11

Barbier, ancien éventailiste-brossier, id. 1

Vrayen aîné, fabricant de cuirs vernis, syndicat. 1

Jandel, fabricant bijoutier, remise à huitaine. 1

Morisot aîné, fabricant de papiers peints, clôture. 1

Duval, ancien commissaire-priseur, depuis négociant, vérification. 1

Du mardi 3 juillet.

Levin, md de tapis, concordat. 10

Rocheteau, md de vins, id. 10

Callemeau, ancien tôlier, vérification. 10

Bouly, négociant, clôture. 10

Franc fils, négociant, id. 10

Crasse, horloger, id. 10

Varennes, md chapelier, id. 12

Wuy, ancien distillateur, id